

Les missions du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, définies par l'article L 528-1 du code rural, sont les suivantes :

- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de coopération agricole
- Être le garant du respect des textes, des règles et principes de la coopération agricole et délivrer ou retirer l'agrément des coopératives agricoles
- Définir les principes et élaborer les normes de la Révision
- Assurer le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif
- Il a également pour mission d'élaborer un guide sur les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés coopératives et de leurs unions

Les sociétés coopératives et leurs unions sont tenues d'adhérer au Haut Conseil. Ses ressources sont constituées par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole et union de coopératives agricoles.

Rappel : En application de l'Article R.525-8 du Code Rural, l'envoi d'un Dossier Annuel de Contrôle au HCCA est obligatoire dans les 3 mois de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes.

- La copie intégrale du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- La copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : comptes annuels, rapports aux associés, comptes consolidés et le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés ;
- Le nombre des associés coopérateurs.

Nouveaux documents à fournir dans le cadre du dossier annuel de contrôle (article R525-8 du CRPM, modifié par Décret n°2019-1137 du 5 novembre 2019 - art. 3)

- la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées.
- la copie du document présentant la part des résultats de la société coopérative que l'organe chargé de l'administration propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la société coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer (article L521-3-1 du CRPM, II).
- la copie de l'attestation du commissaire aux comptes attestant de l'exactitude des informations ci-dessus lorsque la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- pour les sociétés coopératives agricoles ayant une activité de collecte-vente : la copie du document présentant des informations : 1°) sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente assemblée générale ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ; 2°) sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la coopérative. Ce document précise que la coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères (article L521-3-1 du CRPM, III).

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire.